

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00161
DATE DE LA DÉCISION : 20100802
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 6-M-330828-103-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-80840-9
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Savard.

Service d'urgence sinistre Yon inc.
NIR : R-587301-4

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande d'une personne morale, Service d'urgence sinistre Yon inc. (Service Yon), à l'effet d'obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd (demande d'autorisation).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Service Yon a présenté la présente demande d'autorisation le 29 juillet 2010 afin de se départir du véhicule lourd suivant :

- FORD de l'année 2006 portant le numéro de série 1FDWE35L56HA00761.

[4] Service Yon est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation car la Commission, par sa décision QCRC09-00242 du 30 octobre 2009, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau «insatisfaisant ».

[5] 2938286 Canada inc., exploitant la raison sociale Longueuil Mazda, est la personne morale qui désire acquérir le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation.

[6] Il n'existe pas de lien entre 2938286 Canada inc.et Service Yon.

LE DROIT

[7] L'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] Il ressort de ces renseignements qu'il n'existe pas de lien entre Service Yon et 2938286 Canada inc. qui est un concessionnaire automobile.

[11] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à Service Yon.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

CONCLUSION

[12] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Service d'urgence sinistre Yon inc. de transférer à 2938286 Canada inc., exploitant la raison sociale Longueuil Mazda, le véhicule lourd suivant :

- FORD de l'année 2006 portant le numéro de série 1FDWE35L56HA00761, immatriculation L453399.

Gilles Savard, avocat
Membre de la Commission